

deux rôles de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1923, ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 73 - Cercle de Lomé 4.232.00

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 74 - Cercle de Lomé 800.00

Total 2.032.00

ARRÊTÉ No. 115 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 de l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo est modifié et complété de la manière suivante :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

a) Personnel civil

Chef du Bureau des Finances et des Contributions directes 3.000
Fonctionnaire européen chargé des contributions 4.000

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Juin sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mai 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 117 autorisant à Lomé la création d'un Comité de la Croix Rouge Française. (Union des Femmes de France.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 Août 1882 reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'Association dite "Union des Femmes de France" établie à Paris ;

Vu la décision du 14 Mars 1924 du Conseil Central d'Administration de l'Union des Femmes de France, portant affiliation à l'Union des Femmes de France, du Comité créé à Lomé et ratifiant les nominations de Mesdames BONNECARRÈRE et HENRIC en qualité de Présidente et de Trésorière du Comité de Lomé ;

Vu la demande formulée par Mesdames BONNECARRÈRE et HENRIC en vue d'obtenir la reconnaissance du Comité régional de Lomé de l'Union des Femmes de France et l'autorisation de son fonctionnement ;

Vu les statuts régissant, aux termes du Décret du 11 Février 1922, l'Union des Femmes de France, ainsi que le règlement extérieur annexés à cette demande ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu et autorisé le Comité de Lomé de l'Union des Femmes de France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 22 Mai 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 118 fixant le coefficient applicable aux relations télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 Octobre 1921 fixant les coefficients à appliquer aux taxes télégraphiques internationales ;

Vu le câblogramme circulaire 10/2 du Ministère des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient applicable aux relations télégraphiques internationales est fixé à trois virgule vingt; le coefficient un virgule huit reste toujours applicable au

régime franco colonial et intercolonial.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 119 mettant en observation les navires en provenance du port d'Accra (Gold Coast.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les télégrammes du Gouverneur de la Gold Coast en date des 22 et 12 Mai 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant d'Accra (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens débarquant seront soumis durant six jours à une visite sanitaire.

Le débarquement des passagers indigènes est interdit.

ART. 3. — Tout Européen provenant d'Accra par voie de terre devra également se soumettre à la visite sanitaire prévue à l'article précédent.

Il en sera de même pour les indigènes qui seront en outre arrêtés à la frontière où ils subiront sur le champ une visite médicale.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 123 du 24 Mai 1924 fixant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 Mai 1924 relatif aux opérations d'articles d'argent.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 102 en date du 6 Mai 1924, promulguant au Togo le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part.

Vu le câblogramme circulaire N° 10 du 16 Mai 1924 du Ministère des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 102 en date du 6 Mai 1924 promulguant au Togo le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part, entrera en vigueur à compter du 1^{er} Octobre 1924.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en vigueur du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1924

BONNECARRÈRE

Objet

CIRCULAIRE N° 701 F.

A/s. Préparation
du Budget pour 1925

à
MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICE ET
COMMANDANTS DE CERCLE.

Voici le moment venu d'élaborer le Budget pour l'exercice 1925.

A cette occasion, j'ai l'honneur de vous rappeler, dans leurs grandes lignes, les principes qui doivent inspirer vos prévisions et permettre d'établir un document qui, malgré les événements imprévus qui le peuvent influencer, sera en fin d'exercice le reflet sincère de la vie économique et sociale du Territoire.

En premier lieu, il convient de ne pas perdre de vue le noble rôle que la Société des Nations a confié à la France, en la chargeant de l'administration des anciennes colonies allemandes. Notre conception de ce rôle doit être, une fois de plus, l'affirmation éclatante des principes civilisateurs que nous n'avons cessé de proclamer.

Nous devons montrer au monde entier que ce n'est pas un but égoïste qui nous retient au Togo, mais bien une œuvre humanitaire poursuivie avec ardeur en vue de l'amélioration matérielle et morale des populations.

La situation exceptionnellement florissante du Territoire m'a autorisé dès l'année dernière à entamer l'exécution d'un vaste programme de travaux.

En 1922 je vous disais que je savais par expérience qu'une administration coloniale n'était jamais assez riche ni assez bien pourvue de personnel, main-d'œuvre et matériel pour réaliser sur un seul exercice un programme